

DOCTRINE

Droit des animaux : opérer une distinction fondamentale
entre biens vivants et biens inertes
(biens organiques et bien inorganiques)

Nadège Reboul-Maupin

Les incidences pour le prêt bancaire de l'avant-projet
de réforme des contrats spéciaux

Jérôme Lasserre Capdeville

JURISPRUDENCE

Communication des documents administratifs
et protection de la vie privée
(CE, 7 oct. 2022, n° 443826)

Jérémy Martinez

Du bon usage de la cryptologie en droit pénal
(Cass. ass. plén., 7 nov. 2022, n° 21-83146)

Patrice Le Maigat

PRATIQUE

Cryptomonnaies et communauté de biens

Maxime Touchais

Vendre ou acquérir une entreprise en viager

Hubert Biard

LES PETITES AFFICHES

Votre revue OFFERTE
sur tous vos écrans

KIOSQUE
Lextenso

Les Petites Affiches peuvent désormais être citées de la façon suivante : LPA déc. 2021, n° LPA201g1.
Le numéro de type LPA201g1 est un numéro d'identifiant unique permettant de retrouver directement
l'article via un moteur de recherche ou sur www.labase-lextenso.fr

Revue éditée par Lextenso
1, Parvis de La Défense – 92044 Paris – La Défense (CEDEX)

P-DG, Directeur de la publication Bruno VERGÉ

Directrice générale déléguée Emmanuelle FILIBERTI

Responsables de la rédaction Valérie BOCCARA et Céline SLOBODANSKY

Dépôt légal : à parution • N° CPPAP : 1023 T 94724 • ISSN : 2801-4200

Imprimé par Dupliprint Mayenne • 733, rue Saint Léonard, 53101 Mayenne CEDEX
sur des papiers produits en Allemagne (couverture, 0 % de fibres recyclées,
intérieur, 100 % de fibres recyclées), issus de forêts gérées durablement ;
impact gaz à effet de serre pour un exemplaire : 1 248 g éq. CO₂

Abonnement : Tél. 01 40 93 40 40 • abonnements@lextenso.fr

Abonnement papier + version feuilletable numérique + accès aux articles quotidiens
sur www.actu-juridique.fr - France 2023 : 270,57 € TTC - Étranger 2023 : 291,50 €

Abonnement feuilletable numérique + accès aux articles quotidiens
sur www.actu-juridique.fr - France 2023 : 145,80 € TTC - Étranger 2023 : 142,80 €

Prix au numéro France : 31,65 € TTC - Prix au numéro étranger : 34,10 €

Toute reproduction, même partielle, est interdite, sauf exceptions prévues par la loi



DOCTRINE

- LPA202a7** **Droit des animaux : opérer une distinction fondamentale entre biens vivants et biens inertes (biens organiques et bien inorganiques)** PAGE 4
- Nadège Reboul-Maupin**
Les animaux ont été extraits de la catégorie des biens sans pour autant intégrer celle des personnes. Cette situation de lévitation juridique n'a que trop duré. La classification traditionnelle des biens prévue dans le Code civil doit s'adapter à la matière vivante et inerte. L'article propose alors d'opérer une distinction entre biens vivants et inertes (organiques ou inorganiques). De cette nouvelle catégorisation envisagée, viendraient alors répondre des régimes idoines.
- LPA202a2** **Les incidences pour le prêt bancaire de l'avant-projet de réforme des contrats spéciaux** PAGE 14
- Jérôme Lasserre Capdeville**
Le groupe de travail présidé par le professeur Philippe Stoffel-Munck et chargé de réfléchir à une réforme du droit des contrats spéciaux a rendu public en juillet 2022 un avant-projet de réforme. Que prévoit alors ce dernier à l'égard du prêt bancaire ? Peu de choses finalement, ce qui est, selon nous, regrettable.
- LPA201z9** **Autonomie et capacité contractuelle résiduelle des mineurs non émancipés et des majeurs protégés : analyse jurisprudentielle** PAGE 18
- Dorothee Guerin-Seysen**
Depuis l'ordonnance n° 2016-131 du 16 février 2016, les actes courants passés par les mineurs non émancipés et les majeurs protégés sont soumis au même régime. Malgré l'hétérogénéité des publics et situations visés, cette étude soumet les différentes décisions recensées à une éventuelle recherche de l'unité du régime des actes courants. Est présentée une nouvelle lecture des actes courants en écartant certains critères jurisprudentiels pour en proposer de nouveaux, susceptibles de délimiter, dans le respect de leur autonomie, la capacité contractuelle résiduelle des mineurs non émancipés et des majeurs protégés.
- LPA201z8** **La notion de faculté au cœur de la définition du droit souple** PAGE 27
- Pour une actualisation de la notion de soft law à partir de sa dimension actionnelle**
Martin Emane Meyo
Le signifié précédant généralement le signifiant, le droit souple désigne un phénomène qui s'est manifesté avant même l'apparition de l'expression : l'existence et la prolifération des normes peu ou pas obligatoires et peu ou pas contraignantes. Dans son entreprise de conceptualisation des phénomènes juridiques, la doctrine a aussitôt proposé des définitions de ce phénomène. L'une d'entre elles a reçu, plus que les autres, l'adhésion de la communauté des juristes. Elle conçoit le droit souple à partir de ses caractères, c'est-à-dire comme un droit doux ou mou. Malgré les qualités de clarté qu'elle recèle, cette définition montre parfois des limites. En effet, il existe dans notre système juridique des normes douces et molles qui ne sont pas du droit souple. Dès l'instant où ce constat est fait, il est envisageable de compléter cette définition de critères autres que caractériels. On pourrait d'abord penser aux critères tirés de la forme et de la justiciabilité, critères très souvent énoncés. Malheureusement, l'évolution de la doctrine et de la jurisprudence ont rendus ces critères inopérants. Pour cette raison, il est loisible de rechercher un critère tiré de la principale propriété du droit souple, à savoir la faculté. La faculté est un critère qui traduit la normativité en action. Ainsi, le droit souple serait un droit doux ou mou, ouvrant une faculté qui s'entendrait d'une opportunité normative. Au demeurant, cette contribution définitionnelle est une invitation à orienter la conception du droit souple vers deux pôles : le pôle caractériel (doux et mou) et le pôle actionnel (la faculté).

JURISPRUDENCE

- LPA201z1** **Il est désormais possible de recourir au référé-liberté pour la protection de l'environnement !** PAGE 34
- Jean-Claude Zarka**
CE, 20 sept. 2022, n° 451129
Dans son ordonnance du 20 septembre 2022, le Conseil d'État a jugé que le droit de chacun de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé présente le caractère d'une « liberté fondamentale ». Cette reconnaissance du juge administratif vient ouvrir la possibilité de recourir au référé-liberté pour la protection de l'environnement.
- LPA202b1** **Des directives anticipées contraignantes : la trahison du législateur et des juges** PAGE 37
- À propos de deux décisions de justice concernant des témoins de Jéhovah ayant mentionné dans des directives anticipées leur refus d'être transfusés**
Christine Lassalas
CE, 20 mai 2022, n° 463713 – CAA Bordeaux, 20 oct. 2022, n° 20BX03081
Dans deux décisions récentes, le refus d'être transfusé exprimé sans équivoque dans des directives anticipées connues du corps médical n'a pas été pris en compte : les juges ont refusé d'engager la responsabilité de l'hôpital ou ont autorisé le médecin à transfuser son patient. Ces décisions interpellent quant à l'intérêt des dispositions légales relatives au dispositif des directives anticipées. Elles interrogent également quant à la possibilité pour les citoyens de comprendre le droit s'agissant de dispositions concernant leur santé. Il en va de même des médecins qui doivent pouvoir prendre des décisions médicales et savoir ce qu'ils encourent si leur responsabilité était recherchée. Finalement, il ressort de ces décisions que la question de savoir qui décide n'est pas tranchée et suppose de se prononcer sur l'importance que l'on accorde à la volonté du patient.
- LPA202a3** **Application d'office des règles de compétence subsidiaires du règlement** PAGE 45
- Succession: impact sur le droit de prélèvement**
Véronique Legrand
Cass. 1^{re} civ., 21 sept. 2022, n° 19-15438
L'arrêt rendu par la Cour de cassation le 21 septembre 2022 est l'épilogue d'une affaire concernant la compétence des juridictions françaises dans le cadre de la succession d'un Français résidant au Royaume-Uni mais possédant un immeuble en France. La question à laquelle la Cour de cassation devait répondre est celle de savoir si le juge français, incompétent en application de l'article 4 du règlement Succession, à raison de l'absence de résidence habituelle du défunt en France, doit d'office appliquer l'article 10.1 sous a) en vertu duquel les juridictions de l'État membre dont le défunt avait la nationalité et sur le territoire duquel se trouvent des biens successoraux sont compétentes pour statuer sur l'ensemble de la succession. La Cour de cassation vient de rendre un arrêt dans un sens positif non sans avoir préalablement saisi la Cour de justice de l'Union européenne. Elle a statué au fond sans renvoi.
- LPA202a8** **Variations sur le principe de proportionnalité** PAGE 49
- Florence Chaltiel**
CE, 30 août 2022, n° 466554
Les questions de société sensibles, liées à l'ordre public, créent des débats politiques, souvent âpres, auxquels le droit doit apporter des réponses argumentées. L'État de droit, comme l'organisation des procédures de référé administratif, permettent de répondre à ces exigences. Les positions successives du tribunal administratif de Paris et du Conseil d'État ont conduit à des commentaires contrastés, appelant des précisions juridiques.

LPA202b0 **Communication des documents administratifs et protection de la vie privée**

PAGE 56

Jérémy Martinez

CE, 7 oct. 2022, n° 443826

La décision du Conseil d'État du 7 octobre 2022, Association Anticor, apporte d'utiles précisions au régime juridique de communication des documents administratifs. En l'espèce, l'association Anticor demandait la communication des comptes annuels des exercices 2016 et 2017 de la fondation d'entreprise Louis Vuitton. En cassation, le Conseil d'État juge que la cour d'appel ne commet pas d'erreur de droit en refusant de communiquer ces documents à l'association. Le juge fonde sa décision sur les dispositions de l'article L. 311-6 du Code des relations entre le public et l'administration qui restreignent la communication des documents administratifs à la seule personne intéressée quand la communication de ces mêmes documents à des tiers porterait atteinte à la vie privée. En l'espèce, il a été jugé que la communication de ces documents à l'association Anticor porterait atteinte à la vie privée de la fondation Louis Vuitton. La décision Association Anticor est ainsi l'occasion pour le juge administratif de préciser les contours du droit à la vie privée des personnes morales de droit privé en matière de communication des documents administratifs.

LPA201z4 **Du bon usage de la cryptologie en droit pénal**

PAGE 64

Entre sécurité et liberté, la Cour de cassation restreint le droit au chiffrement**Patrice Le Maigat**

Cass. ass. plén., 7 nov. 2022, n° 21-83146

Dans une décision très attendue du 7 novembre 2022, l'assemblée plénière de la Cour de cassation estime que refuser de remettre aux enquêteurs la clé de déchiffrement d'un moyen de cryptologie susceptible d'avoir été utilisé pour préparer, faciliter ou commettre un crime ou un délit, peut pénalement être sanctionné. Dans un contexte sécuritaire très tendu, la question de l'équilibre entre les données personnelles, l'innovation technologique et la surveillance des individus est donc une nouvelle fois au centre de toutes les préoccupations. La décision de la Cour de cassation fera certainement autorité mais la faiblesse de sa motivation laisse subsister de (trop) nombreuses interrogations, et constitue un véritable risque pour les libertés individuelles.

PRATIQUE**LPA202a4** **Cryptomonnaies et communauté de biens**

PAGE 67

Maxime Touchais

De nombreux particuliers possèdent aujourd'hui des actifs numériques, au premier rang desquels figurent les cryptomonnaies telles que les bitcoins, les ethers ou autres Litecoins. Se posera inévitablement la question de savoir ce que deviennent ces nouveaux actifs lorsque leur détenteur vient à se marier. Comment articuler ces nouvelles technologies avec les mécanismes les plus traditionnels du droit patrimonial de la famille, en particulier le régime de la communauté de biens ? Alors que le régime légal apparaît parfois inadapté pour répondre aux impératifs économiques contemporains, il ne semble pas particulièrement menacé par les nouveaux actifs issus de la crypto-économie, du moins par les cryptomonnaies. Moyennant quelques adaptations ponctuelles, pour tenir compte de l'interface technologique mise en place, le régime légal semble pouvoir remplir ses fonctions sur ces nouveaux éléments du patrimoine des époux. S'il ne semble pas exister d'incompatibilités manifestes entre le régime légal et les monnaies virtuelles, ces dernières se présentent néanmoins comme des biens communs atypiques qui méritent une attention particulière.

LPA202b2 **Vendre ou acquérir une entreprise en viager**

PAGE 74

Hubert Biard

Comme dans le cadre d'une opération immobilière, il est possible de vendre son entreprise ou de l'acheter en viager. Une possibilité peu connue, qui permet pourtant de réduire pour les vendeurs les possibles écarts de revenus une fois arrivés à la retraite.

Pour soumettre un article à la rédaction, merci d'adresser votre fichier à l'adresse suivante :
redaction@lextenso.fr